

Conditions d'audition de témoins devant le conseil de discipline

Ni les articles 6, 7 et 8 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, ni aucune autre disposition ou principe n'imposent à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la séance du conseil de discipline, de son intention de faire entendre des témoins ou de l'identité de ceux-ci. Il appartient au conseil de discipline de décider s'il y a lieu de procéder à l'audition de témoins. Il ne peut toutefois, sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, entendre les témoins le jour même de la séance sans avoir mis en mesure le fonctionnaire poursuivi d'assister à leur audition. En l'absence du fonctionnaire, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci.

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 08/03/2023, 463478

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047318554?init=true&page=1&query=46>

Recours par un agent contre une affectation d'office

Un agent a fait valoir devant le juge administratif que la mesure d'affectation d'office sur un poste dont il avait fait l'objet, alors qu'il n'était pas candidat à ce poste, avait été retenue, parmi des agissements répétés et excédant les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique qui ont eu pour effet d'altérer sa santé, comme faisant partie des éléments caractérisant un harcèlement moral à son encontre par un jugement du tribunal administratif devenu définitif. Saisi d'une telle argumentation, il appartient au juge de rechercher si la décision contestée a porté atteinte au droit du fonctionnaire de ne pas être soumis à un harcèlement moral, que l'intéressée tient de son statut, ce qui exclurait de la regarder comme une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 08/03/2023, 451970

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047318514?init=true&page=1&query=4>

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
Nom Prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

Demande mon adhésion au

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE

TERRITORIALE (S.A.F.P.T)

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est

Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

6 septembre 2023

T. CAMILIERI

Décès d'un agent public en activité et conditions de versement du capital décès

L'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale précise les règles de répartition du capital versé entre les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité. Aux termes de cet article, le pacte civil de solidarité (PACS) doit être conclu depuis plus de deux ans pour que le partenaire du « du cujus » puisse bénéficier du tiers ou de la totalité du capital suivant la présence ou non d'enfants pouvant prétendre à l'attribution de ce même capital.

Le mariage n'est, quant à lui, pas soumis à une telle condition de durée. De même, les enfants ayant droits peuvent prétendre à la totalité de ce capital en l'absence de conjoint ou de partenaire de PACS.

Enfin, les ascendants peuvent se voir attribuer la totalité du capital décès en l'absence de conjoint ou de partenaire d'un PACS ou d'enfants ayants droit, selon la condition qu'ils furent à la charge du « de cujus » au moment du décès.

Des améliorations substantielles sont déjà entrées en vigueur. En effet, le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé, porte le montant du capital décès à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé (traitement et régime indemnitaire), là où l'article D. 172-19 du code de la sécurité sociale prévoyait un montant égal à quatre fois celui mentionné à l'article D. 361-1 du même code, soit un peu moins de 15 000 euros. De même, le décret harmonise les règles de calcul du capital décès des contractuels avec celui des fonctionnaires, puisque leurs ayants droit peuvent prétendre à l'attribution d'un capital égal à la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès, contre 75 % auparavant.

Cependant, fort du constat selon lequel la prise en charge du décès est encore à améliorer, l'accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, prévoit dans son article 11 la tenue d'une « négociation relative à la prévoyance statutaire et complémentaire ».

Plus particulièrement, l'État s'est engagé à prolonger les modalités de calcul dérogatoire introduites par le décret susmentionné tout en renforçant les garanties décès, notamment via la création de rentes d'éducation. Un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022.

La négociation actuellement en cours avec les organisations syndicales représentatives et qui doit aboutir en 2023 inclut bien l'amélioration de la prise en charge du décès des agents publics en activité.

Décès d'un agent public en activité et conditions de versement du capital décès

LEFÈVRE Antoine Question écrite M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques
Question publiée le 04/05/2023 Réponse publiée le 03/08/2023 M. Antoine Lefèvre attire l'attent...

<https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ230506614.html>

Création d'un nouveau motif de don de jour au bénéfice des agents sapeurs-pompiers volontaires

Le décret n° 2023-774 du 11 août 2023 porte élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos. Le texte réglementaire permet de créer un nouveau motif de don de jour pour les agents ayant un engagement au titre de sapeur-pompier volontaire. Le décret reprend les modalités déjà existantes du don de jours, et ajoute un encadrement concernant la durée maximale du congé pour le bénéficiaire ainsi que l'exigence de documents attestant de l'engagement de l'agent en tant que sapeur-pompier volontaire et du besoin du SIS auquel il est rattaché.

Décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047964917>

Cumul d'activités : l'autorisation accordée à un agent public n'est pas obligatoirement limitée dans le temps

Sous réserve du cas où ils prévoient expressément que les activités sont exercées à titre accessoire pour une durée limitée, le I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et les articles 1er à 5 et 7 et 8 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ne font pas obstacle à ce qu'une demande d'autorisation de cumul d'activités soit formée sans en préciser le terme.

Si l'autorité appelée à statuer sur une telle demande peut lui fixer un terme, elle n'y est toutefois pas tenue, sans préjudice de la possibilité qu'elle a de s'opposer à tout moment, dans l'intérêt du service, à la poursuite de l'activité dont l'exercice a été autorisé et de l'obligation faite à l'intéressé de solliciter une nouvelle autorisation pour tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité qu'il exerce à titre accessoire

Conseil d'État N° 464504 ECLI:FR:CECHR:2023:464504.20230719 Mentionné aux tables du recueil Lebon 7ème - 2ème chambres réunies M. Rémy Schwartz, président M. Hervé Cassara, rapporteur M. Nic...

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-07-19/464504>

Nouveau taux de prise en charge du prix des déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. La prise en charge des titres va être relevé pour atteindre 75% contre 50% à l'heure actuelle

Le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifie le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le texte réglementaire augmente la prise en charge du titre de transport collectif. Cette prise en charge est de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1er septembre 2023.

Publics concernés : fonctionnaires, autres personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions du 3° de l'article 1er qui entrent en vigueur au 1er septembre 2023 pour la prise en charge des déplacements faits à compter de cette date.

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix ...

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986718>

Agent en congé exerçant une activité lucrative alors qu'il est en congé de longue maladie : le versement de la rémunération doit être immédiatement arrêté

Aux termes de l'article 28 du décret du 30 juillet 1987 : " Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation./Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité territoriale qui, par des enquêtes directes de la collectivité ou établissement employeur ou par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération. Si l'exercice d'un travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un mois, elle prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires ".

CAA de DOUAI, 3ème chambre, 09/03/2023, 22DA00487, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047313875>

Un agent public peut-il porter un short au travail ?

1°) Contexte réglementaire

Aucun texte applicable à la Fonction Publique Territoriale n'interdit le port d'un short, de bermuda ou de sandales au travail. En principe, un agent peut s'habiller comme il le souhaite au travail, mais cette liberté n'est pas absolue : la liberté de se vêtir n'est pas considérée comme une liberté fondamentale. Ainsi, l'employeur peut exiger le port d'une tenue adaptée selon les conditions détaillées dans le paragraphe suivant.

2°) Les motifs de restriction

En dehors des cadres d'emplois associés au port d'un uniforme (agents de police municipale, sapeur-pompier...), l'autorité territoriale peut apporter des restrictions à la liberté de se vêtir, au titre de son pouvoir d'organisation des services, sous réserve que :

- Ces restrictions ne soient ni arbitraires, ni discriminatoires ;
- Ces restrictions soient justifiées par l'intérêt de l'établissement (ou la nature de la tâche à accomplir) ;
- Ces restrictions soient proportionnées au but recherché. Deux motifs principaux peuvent générer ces restrictions :
- Répondre à des impératifs de sécurité.

A titre d'exemple, cela peut concerner la manipulation de produits dangereux, le risque de coupure, le risque de projections de matières, les interventions sur voirie (tenue haute visibilité nécessaire) ...

Pour information, il existe des pantalons de protection, notamment pour les agents des espaces verts, qui permettent d'enlever les jambières lorsque leurs activités (comme la plantation) le permettent pour ainsi concilier exigence de sécurité et confort thermique.

- Satisfaire à des exigences d'image de l'établissement, notamment lors des contacts avec les usagers. A titre d'exemple un enseignant a pu se voir reprocher le port du bermuda, en raison de « sa qualité d'enseignant et d'éducateur dont le comportement doit avoir valeur d'exemple auprès des élèves » (Tribunal Administratif de Cayenne, 2003).

Pour résumer, la liberté de l'agent en matière vestimentaire sera d'autant plus grande qu'il n'occupe pas un poste avec des risques professionnels importants et qu'il n'est pas en contact avec des personnes extérieures à la collectivité. Un travail participatif avec les agents pour élaborer, par exemple, une charte des tenues vestimentaires adaptées peut permettre d'obtenir une adhésion collective sur ces restrictions. L'utilisation du règlement intérieur ou d'une note de service permettra ensuite à l'employeur de communiquer sur les obligations en la matière.

Source : CDG7

Congés maternité et paternité : la durée d'affiliation nécessaire à l'obtention d'indemnités baisse

Le décret n° 2023-790 diminue le temps d'immatriculation requis en tant qu'assuré social afin d'harmoniser cette durée avec ce que prévoit l'article 8 de la directive 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

Cette modification signifie que la période minimale d'emploi demandée passe de 10 à 6 mois.

Sont concernés par ce nouveau délai nécessaire à l'obtention d'indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) :

- les assurés dont la date de début du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption est postérieure au 20 août 2023 ;
- les femmes pour lesquelles le congé de maternité, en raison d'un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, a été augmenté de la durée d'un état pathologique et a débuté de ce seul fait avant le 19 août 2023.

La nouvelle durée de 6 mois s'applique aux salariés, aux intermittents du spectacle, aux non-salariés agricoles et aux travailleurs indépendants.

Congés maternité et paternité : la durée d'affiliation nécessaire à l'obtention d'indemnités baisse

Congés maternité, paternité et d'adoption : la durée d'affiliation nécessaire à l'obtention d'indemnités baisse

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16720>